|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.4 |
|  | 24 juin 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 73 : Règlement ONU no 74

 Révision 2 − Amendement 4

Complément 10 à la série 01 d’amendements\*\* − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de catégorie L1 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/88.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1*, lire :

« 6.1 Feu-route

6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

a) Le Règlement ONU no 113 ;

b) La classe A ou B du Règlement ONU no 112 ;

c) ... ».

*Paragraphe 6.2*, lire :

« 6.2 Feu-croisement

6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

a) Le Règlement ONU no 113 ;

b) La classe A ou B du Règlement ONU no 112 ;

c) ... ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)